

~~10235~~

COUR D'APPEL DE BASTIA

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

(16 OCTOBRE 1896)

DE L'HOMICIDE
EN CORSE



DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. P.-E. ARRIGHI

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL



BASTIA

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE OLLAGNIER

1896.

AUDIENCE SOLENNELLE DU 16 OCTOBRE 1896

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA

Ce jourd'hui, seize octobre mil huit cent quatre-vingt-seize, à onze heures et demie du matin ;

La Cour d'Appel de Bastia s'est réunie au Palais de Justice, à Bastia, dans la grand' salle des délibérations, sur la convocation et sous la présidence de M. PAILHÉ, Premier Président, à l'effet de procéder à la reprise solennelle de ses travaux pour l'année judiciaire 1896-1897.

Étaient présents :

M. PAILHÉ, Premier Président, ✱ ;
M. DE GAFFORJ, Président de Cham-
bre, ✱ ;
MM. SALICETI, STEFANINI, ✱, 🌿,
FLACH, ✱, 🌿, SAVELLI, 🌿, DURAZZO,
LEVIE-RAMOLINO, ✱, GIULJ, Conseillers ;
M. SOURBÈS, Procureur Général, ✱ ;
M. ANGELI, Avocat Général, ✱ ;
M. ARRIGHI, Substitut du Procureur
Général ;
M. VALEANI, Greffier en Chef ;
MM. PENZA et GUASCO, Greffiers
d'audience.

Était absent :

M. LUIGGI, Conseiller-Doyen, ✱, ma-
lade à Bastia.

La Cour s'est d'abord rendue, selon l'usage, et escortée de ses huissiers, dans l'une des salles du Palais qui avait été disposée pour servir de chapelle, et y a assisté avec les Membres du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Commerce, à une messe du Saint-Esprit.

Après la messe, la Cour s'est réunie de nouveau dans la salle de ses délibérations.

A midi précis, la Cour, précédée de ses huissiers, s'est rendue dans la grand' salle de ses audiences solennelles où étaient réunis les Autorités constituées et les Membres des divers corps et administrations publiques de la Ville qui avaient été invités à cette solennité.

Les Autorités occupaient les places et le rang qui leur sont assignés par le décret du 14 Messidor an XII sur les préséances.

L'Ordre des Avocats et les deux Communautés des Avoués étaient présents à la séance revêtus de leurs costumes.

A l'arrivée de la Cour, tout l'auditoire s'est levé et ne s'est assis de nouveau que lorsque M. le Premier Président s'est assis lui-même.

La parole ayant été donnée à M. le Procureur Général, ce Magistrat a invité M. ARRIGHI, Substitut du Procureur Général, à prononcer le discours d'usage.

Ce discours est ainsi conçu :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

L'espoir si souvent manifesté dans cette enceinte, à l'occasion de solennités comme celle qui nous réunit aujourd'hui, de voir enfin la Corse prendre rang parmi les départements français où l'homicide ne vient que de loin en loin attrister la conscience publique, non seulement ne s'est pas réalisé, mais les statistiques criminelles de ces dernières années révèlent une augmentation assez sensible dans le nombre des attentats graves contre les personnes. S'il ne convient pas d'exagérer la portée de cette constatation et d'en conclure que, de ce chef, les Corses sont rebelles à tout progrès, d'un autre côté, il serait imprudent de ne pas s'en émouvoir. En tous cas, l'indifférence serait surtout coupable de la part des représentants du pouvoir judiciaire sous la sauvegarde duquel la loi place la vie des citoyens.

C'est parce que je sais que ce reproche d'indifférence ne peut vous être adressé que je viens à mon tour vous entretenir de l'homicide et des obstacles que rencontre, ici, sa répression.

Répondre à vos légitimes préoccupations, c'est

faire œuvre utile à mon pays : voilà ma seule ambition. Je la trouve assez haute.

Et, d'abord, y a-t-il un acte qui mérite de soulever à un plus haut point la réprobation publique que l'homicide ? C'est un crime de lèse-société et de lèse-humanité ; la plus grave atteinte que l'on puisse porter aux lois de la nature et aux droits du souverain.

La première règle que prescrit la loi naturelle, c'est le respect des biens d'autrui. Or, sans la vie, à quoi servent les autres biens ? Si le droit naturel détermine avec précision la limite des actes humains, et veut que la volonté de l'homme s'arrête devant tout ce qui pourrait porter atteinte aux facultés et aux biens de ses semblables, il est un principe que la nature a gravé encore plus profondément au fond de toutes les âmes : c'est la fraternité universelle. A défaut de règle positive de conduite, la Providence a voulu, pour le maintien de l'ordre moral, qu'il y eût entre l'homme et ses passions un pouvoir modérateur, et ce pouvoir, c'est la loi naturelle. Chercher le mieux et éviter le pire, tel est le but de toutes les règles dont l'ensemble forme le code primitif des peuples. Ce sont ces règles qui limitent la puissance de l'homme et subordonnent ses devoirs et ses intérêts aux principes de la justice et de la raison. Les actes qui blessent le sentiment naturel ne sauraient que

nuire à la constitution de l'Etat : la violence et le meurtre renversent et détruisent les rapports nécessaires des hommes entre eux, la base même de toute communauté. Ce n'est pas avec du sang que l'on cimente l'édifice social. La loi naturelle, pour n'avoir d'autre sanction que le repentir et le remords, n'en est pas moins obligatoire. La violer, c'est décliner la plus légitime, la plus sainte de toutes les autorités de la conscience. Ainsi, envisagé au point de vue du droit naturel, l'homicide reste avec un caractère frappant de réprobation ; rien ne le justifie, tout le condamne.

Il n'est pas moins contraire au but que se proposent les sociétés.

Quand les hommes se réunirent en société, ils renoncèrent à leur indépendance pour jouir d'une sécurité plus grande. Parmi les droits dont le dépôt fut confié à la société nouvelle on dut mettre en première ligne celui de vivre en paix. Il lui fallut des garanties certaines ; de là l'idée et la nécessité des lois pénales. S'il importait de placer sous leur sauvegarde le champ qu'il avait défriché, ou les pâturages où il conduisait ses troupeaux, un bien autrement important, la vie, dut fixer sa sollicitude d'une manière plus spéciale encore.

Ce n'était pas assez pour lui que le sentiment de la propriété s'affermît, ce qu'il ne demandait pas moins c'était la sécurité de sa personne. L'association qui venait de se former promit de la

garantir. Cette seule promesse le rassura. Il ne regretta plus son ancienne indépendance et se livra tranquillement à l'exercice de ses facultés, parce qu'il crut se trouver désormais à l'abri des abus de la force. Sans le plus important de ces avantages, la sécurité individuelle, peut-être n'aurait-il jamais consenti à restreindre sa liberté native; peut-être les bois seraient-ils encore son asile. En s'enfermant dans l'enceinte des villes, il céda moins à l'attrait de la sociabilité qu'à l'instinct invincible de la conservation. On lui dit qu'il y aurait eu des chaînes pour les méchants, du repos pour les citoyens paisibles et des peines sévères pour les criminels. On lui dit que, si le meurtre demeurait sans punition dans l'état de nature, si le plus fort pouvait y frapper impunément un ennemi faible et sans appui, la société tout entière était là pour le protéger et le défendre. Enfin, pour mieux le rassurer, on lui montra des Tribunaux chargés de réprimer les agressions et une force armée chargée de veiller sur sa sécurité et son repos.

Concluons donc que l'homicide est un retour vers cet état primitif; la négation de l'ordre social, et, de la part du citoyen, l'oubli du premier de ses engagements.

Il est également facile de démontrer que l'homicide est le plus grave des empiétements du citoyen sur les pouvoirs de la souveraineté.

Celui qui, hors le cas d'une nécessité actuelle et

pressante, blesse ou tue, celui-là usurpe la puissance du glaive remise aux mains des magistrats.

— Il est tout à la fois partie, juge et bourreau. Le pouvoir judiciaire est une portion intégrante de la souveraineté. C'est par délégation que les Tribunaux sont appelés à administrer la justice sociale. A eux seuls il appartient d'infliger des peines. Le chef de l'Etat, c'est-à-dire la plus haute personification de la souveraineté, a le droit de faire grâce; il n'a pas celui de punir. Or, par quel renversement de toutes les lois, un simple citoyen pourrait-il, en s'élevant au-dessus des dépositaires de la justice nationale, disposer à son gré de la vie de ses semblables? Eh quoi! Le pouvoir judiciaire corrige avant de punir; une sage lenteur dans les recherches des indices, l'appareil le plus imposant dans le jugement du crime, témoignent de son respect pour les droits et la vie des citoyens. C'est avec regret qu'il sévit et, s'il condamne, c'est qu'il ne lui est pas permis d'écouter la pitié. Ce qui n'atteste pas moins le haut prix qu'on attache à la vie de l'homme, ce sont les chances de salut qu'on lui ménage. Alors que son sort semble décidé, un dernier asile s'ouvre devant lui: c'est la cour souveraine; et si, enfin, l'œuvre judiciaire est consommée, la clémence du chef de l'Etat peut encore épargner à la société ce douloureux sacrifice.

Telle n'est pas la marche des vengeances privées. Les moindres délais les irritent, elles ne laissent à la victime de leur emportement féroce d'autre

espace de vie que le temps nécessaire pour aiguïser le poignard ou charger l'arme homicide. Souvent l'impétuosité de l'attaque prévient la défense.

La justice ne frappe le coupable qu'après l'avoir écouté. Le meurtrier n'entend qu'une seule voix : c'est le cri de la passion qui l'agite.

La justice mesure la peine à la gravité du crime. Le meurtrier se venge, par la mort, de l'offense la plus légère.

Les châtimens juridiques laissent presque toujours une impression salutaire dans l'esprit des masses. Les offenses contre les personnes, quand elles sont l'œuvre des vengeances privées, alarment les individus et troublent profondément la sécurité publique.

Mais il y a plus. L'homicide n'est pas seulement en opposition avec l'intérêt bien entendu du corps social ; il l'est également avec les intérêts les plus élémentaires de l'homme qui le commet.

Voyons-le cet homme, une fois son crime accompli. Il pouvait se plaindre et il a tué ! Eh bien ! la Justice qui l'eût protégé le poursuit ; il avait droit d'attendre d'elle une réparation éclatante ; maintenant il la redoute et la fuit. Par combien d'inquiétudes et de regrets ne passe-t-il pas ? Naguère il ne concevait le bonheur qu'à côté d'une épouse chérie, d'enfants aimés. Il faut qu'il s'en sépare. La solitude d'une retraite obscure a remplacé le doux entourage de la famille. Son atelier est fermé ; des herbes parasites croissent

dans son champ désert ; ses relations commerciales sont interrompues ; la désolation est parmi ses parents. Ses amis craignent pour son honneur, pour sa vie et de vifs remords agitent sa conscience.

Messieurs, les Corses seraient-ils seuls dans le monde civilisé à ignorer toutes ces choses et considéreraient-ils l'homicide comme un acte légitime ? Il faudrait pour le soutenir n'avoir aucune notion de leur histoire.

N'est-ce pas sur la demande de leurs orateurs que le Sénat Ligurien avait édicté les dispositions les plus rigoureuses en vue de prévenir les homicides et d'en punir les auteurs. C'est ainsi qu'en parcourant les statuts criminels de Gènes, nous voyons les porteurs d'armes punis de mort ; ceux qui déplaçaient des bornes, de cinq années de bannissement ; les imprudens qui reprochaient à quelqu'un de ne pas s'être vengé, de trois à six années de prison, avec faculté pour le juge de leur faire perforer la langue en public ; qu'obligation était imposée à tout individu qui apprenait qu'un bandit se trouvait dans la Piève (1) qu'il habitait de sonner le tocsin afin de rassembler les autres habitants pour le poursuivre, l'arrêter ou le chasser de la Piève, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque contrevenant et de cent

(1) Piève, circonscription représentée aujourd'hui par le canton.

livres pour la Piève; quant aux meurtriers, ils devaient être décapités ou pendus, et même, dans certains cas, attachés avec une corde à la queue d'un cheval.

Non seulement celui qui tuait un bandit ne pouvait être inquiété pour ce fait, mais il avait droit à une récompense. Si le meurtrier était un autre bandit, il obtenait sa grâce pourvu qu'il ne fût pas coupable d'un crime très grave.

La plupart de ces dispositions furent maintenues — et quelques-unes même aggravées — par les divers gouvernements nationaux qui se succédèrent en Corse de 1729 à 1769, et l'on trouve dans les procès-verbaux des Etats de Corse, sous Louis XV, et du parlement Anglo-Corse, pendant l'occupation anglaise, la manifestation non équivoque de la volonté des Corses de poursuivre la pacification du pays et d'assurer sa tranquillité au prix même des pénalités les plus rigoureuses.

Les Corses d'aujourd'hui penseraient-ils autrement que leurs devanciers? Nullement. Interrogez-les. Tous s'élèveront contre l'homicide, déplorent les désordres et les malheurs qu'il engendre, le discrédit qu'il jette sur le pays.

Comment se fait-il donc que l'homicide soit encore l'une des plaies saignantes de ce ressort?

C'est ce que je vais examiner sans parti-pris comme sans faiblesse, guidé seulement par l'amour de la vérité et de la justice.

A mes yeux, le vrai patriotisme ne consiste pas à flatter les passions de ses concitoyens, mais à les combattre, et j'estime que c'est bien mal comprendre ce que l'on doit à son pays que de détourner les yeux de ses défauts, de ses fâcheux préjugés, au lieu de s'employer à corriger les uns et à détruire les autres.

Certes, je ne songe pas à nier que l'habitude chez les Corses de se faire justice eux-mêmes, n'ait pris sa source dans la vénalité des juges génois. Mais près de deux siècles nous séparent de ces temps malheureux, où l'argent, la puissance et le crédit pouvaient tout contre la vindicte publique, où d'après même un Historien italien peu suspect de partialité envers les Corses, le principe de gouvernement se résumait tout entier dans cette affreuse maxime: Diviser pour régner.

Tous les magistrats, ceux d'aujourd'hui comme ceux d'hier, peuvent, de très bonne foi, se tromper et sur la manière d'apprécier les faits et sur la manière d'interpréter les lois. Mais lorsque cela arrive, on doit plaindre leur erreur et chercher à en suspendre les effets, s'il existe encore les moyens de le faire. Or, tel est le jeu et le mécanisme de nos institutions judiciaires que, si les parties savent défendre leurs droits, les injustices irrévocables ne sont guère à craindre. Mais profiter de ces erreurs involontaires, si parfois il s'en produit, pour déverser sur les magistrats le mépris et l'injure, n'est-ce pas aller contre les intérêts

mêmes des justiciables ? Si les magistrats empruntent toute leur force à la loi, la loi, à son tour, a besoin d'être mise en action par les magistrats qui en sont à la fois les gardiens et les instruments. C'est des actes de l'autorité judiciaire qu'elle reçoit la vie et le mouvement. Elle n'est forte que quand le juge est respecté. La déconsidération de l'un ne tarde pas à enlever à l'autre toute son énergie, et l'on s'accoutume bientôt à ne pas craindre le juge que l'on peut mépriser impunément. Je n'insisterai pas davantage sur ce point. Car nul n'ignore ici que, si de grands progrès ont été réalisés en Corse au point de vue de la sécurité publique, l'honneur en revient en grande partie à l'indépendance et à la fermeté des magistrats, et que, sans les obstacles que les justiciables ont semés et sèment encore sous leurs pas, l'idéal que nous poursuivons serait atteint depuis longtemps.

Si tous les Corses, en effet, proclament que, dans l'état actuel de notre société, l'homicide est chose odieuse et absolument injustifiable, beaucoup d'entre eux, cédant à de funestes préjugés, reculent encore devant l'impérieux devoir de mettre leurs actes d'accord avec leurs paroles lorsque le meurtrier est un de leurs parents, de leurs amis, de leurs corrégionnaires politiques. Le mal est ancien, et l'on peut même ajouter que, sous la domination génoise, il pouvait se comprendre, sinon se justifier. Mais, dès le lendemain de la

constitution du Gouvernement National de 1755, tous les zélés patriotes s'employèrent à le faire disparaître. Poursuivant aujourd'hui le même but avec un amour non moins grand de mon pays, je ne saurais mieux faire que de céder la parole à l'un d'eux. Voici ce qu'il écrivait dans un opuscule ayant pour titre : *La Corse à ses enfants* (1).

« Vous voulez, mes chers concitoyens, des juges impartiaux et n'obéissant qu'au sentiment de la justice, et, lorsqu'ils ne vous semblent pas tels, vous protestez avec indignation, et en faites grand tapage. Mais vous-mêmes, êtes-vous toujours justes et fidèles à vos devoirs ? Car, sachez-le, si la justice est le premier devoir du juge, elle n'en constitue pas moins une de vos principales obligations à vous aussi, en ce que vous devez désirer qu'elle seule préside aux décisions des Tribunaux, à la distribution des peines et des récompenses. Or, que voyons-nous ? Aiment-ils les décisions justes ceux qui uniquement préoccupés du gain de leur procès, ont recours, pour atteindre ce résultat, à toutes sortes de moyens, recommandations, intrigues, cabales, artifices coupables ; qui même, en cas de besoin, altèrent et nient la vérité la plus manifeste ; qui, toujours mécontents, portent d'un Tribunal à l'autre des litiges qui leur survivent

(1) *La Corsica ai suoi figli*. Texte italien revu par MM. Lucciana, frères. — *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse*, février et mars 1886.

après avoir épuisé toutes leurs ressources ? Mais le point d'honneur, dites-vous ? Le point d'honneur, s'il n'est fondé ni en droit ni en fait, ne vous procurera que dommage matériel et dommage moral : dommage matériel en ce qu'il videra votre bourse ; dommage moral en ce qu'il vous fera considérer comme des hommes durs, obstinés, n'obéissant, ce qui est toujours une honte, qu'à la passion aveugle de l'intérêt personnel... Mais je vous entends crier à l'injustice ! Audacieuse témérité ! Comment le plaideur, souvent ignorant et toujours intéressé, doit-il avoir la prétention de juger plus sainement que le magistrat ? Mais le magistrat a été gagné, répondez-vous. De grâce, n'ajoutez pas l'impertinence à la malignité. Pareille chose ne doit jamais se croire, à moins qu'elle ne soit plus éclatante que la lumière du soleil, car il arrive presque toujours que des accusations de cette nature sont dictées par la passion aux esprits agités.

» Si les plaideurs sont répréhensibles, ceux qui les protègent le sont bien davantage. Dans quel code est-elle donc écrite cette loi qui veut qu'on prenne la défense des parents, des amis, lorsque leur cause est mauvaise ? J'ignore si elle existe chez les Tartares ; mais ce que j'affirme, c'est qu'elle n'a pas vu le jour parmi les honnêtes gens, car ceux-ci ne connaissent que la justice, et, ne s'employant jamais contre elle pour leurs propres intérêts, ne sauraient le faire pour les intérêts d'autrui. Parent affectueux était Phocion, et cependant, sollicité de

prendre la défense de son gendre dont la cause lui paraissait mauvaise, il répondit que sa mission ne consistait qu'à défendre des causes justes. Ami dévoué était Alexandre le Grand, et pourtant il refusa d'employer son autorité à recommander aux juges le procès littéraire de son poète favori, bien qu'il eût donné volontiers la moitié de son empire pour qu'il triomphât.

» Mais le désordre est bien plus grave, plus funeste, lorsqu'il se rapporte à la justice répressive. Celle-là aussi, chacun se vante de l'aimer, et en réalité on ne l'aime que dans la maison des autres. Pour soi et pour les adhérents on ne veut qu'indulgence... Indulgence qui renverse l'ordre de la justice et jette la désolation dans ce royaume. Observons ce qui se passe. Quelqu'un commet-il une action répréhensible ? Qu'exigerait la justice, la raison et la loi ? Que l'offenseur donnât satisfaction à l'offensé. C'est ce que commanderait l'honnêteté la plus élémentaire. Et, si les parties ne pouvaient s'entendre, on devrait s'en rapporter à des arbitres. Les parents du coupable, s'ils ne consultaient que l'honnêteté, la prudence et leurs intérêts, devraient l'obliger à cela ou tout au moins ne pas s'opposer au cours de la justice. En agissant ainsi ils ne parviendraient peut-être pas toujours à écarter tout le mal, mais au moins l'atténueraient-ils, et, dans tous les cas, ils éviteraient les vengeances transversales parce que l'offensé, en voyant que les parents de l'offenseur ne le protè-

gent point, n'aurait aucun motif de se venger sur eux. Mais on fait tout l'opposé. Les parents, par une coutume inique, par un attachement irréfléchi, par suite d'un faux point d'honneur qui les perd en les rendant solidaires du coupable, s'unissent pour le soutenir, et, ce qu'on ne saurait flétrir avec assez d'indignation, pour empêcher la justice de suivre son cours, s'efforçant de faire prévaloir dans ce but le crédit, l'argent, l'intrigue, la cabale et jusqu'à la ruse et au mensonge. Qu'en résulte-t-il? Un torrent de malheurs. Pour faire contrepoids, la parenté de l'offensé s'unit à son tour, et l'inimitié, une fois déclarée, les patrimoines sont dissipés, les familles appauvries, le sang versé et l'incendie prend de telles proportions qu'on en arrive à conclure sur un amoncellement de malheurs l'arrangement qui n'aurait demandé tout d'abord qu'un mot d'excuse ou de repentir. Et vous prétendez aimer la justice! Et vous vous plaignez d'avoir des magistrats qui la dédaignent alors que vous n'avez rien de plus à cœur que de les tromper! Pour moi, je crois que Dieu n'a permis que vous fussiez assujettis pendant si longtemps à des magistrats indignes que pour vous punir d'une pareille conduite. La miséricorde divine vous en a délivrés, en vous donnant des juges aux intentions honnêtes. Cessez donc de les corrompre et laissez-les remplir librement leur mission sans essayer de peser sur leurs décisions par toutes sortes d'intrigues et de manèges. »

Vous vous demanderez, Messieurs, si ces pages ne sont pas encore aujourd'hui pleines d'actualité.

Si encore la solidarité à laquelle se croient tenus les parents, les amis, les corréligionnaires politiques d'un criminel n'avait pour résultat que de circonvenir le juge, — et c'est surtout au juré que je pense, puisque c'est à lui qu'est surtout confiée la mission de réprimer l'homicide, — jusqu'au moment où il franchit le seuil de la salle d'assises, le mal ne serait peut-être pas irrémédiable. Malheureusement le travail de corruption contre lequel s'élevait en termes si énergiques le collaborateur de Paoli que je viens de citer, s'exerce aussi sur les témoins, qui tantôt cachant la vérité, tantôt la présentant sous un faux jour ou l'amplifiant, achèvent à l'audience l'œuvre du dehors, de façon à ce que le coupable puisse échapper au châtement qu'il avait mérité sans que la conscience du juge en soit troublée.

Il nous répugne certainement de signaler cette autre plaie de notre société, le faux témoignage. Mais avoir promis de dire la vérité et la taire quand elle touche de si près à la morale et à l'intérêt public, ce serait là une contradiction par trop choquante, indigne du milieu dans lequel je parle et de moi-même. Comment, du reste, la passer sous silence après les regrettables incidents dont la Cour d'assises a été récemment le théâtre?

Puisqu'elle s'étale ainsi au grand jour des audiences, il n'y a pas à la cacher mais à la flétrir.

Les Statuts criminels prescrivait, entre autres peines, de couper le nez et la langue aux faux témoins, et l'Edit de 1768 les punissait de mort. La même peine était encourue par ceux qui provoquaient le faux témoignage par la menace ou la violence, et le fait d'empêcher un témoin d'aller déposer, malgré les ordres de justice, entraînait six années de fers.

Paoli n'admettait pas non plus que la marche de la justice pût être entravée par la mauvaise volonté des témoins, et dans une circulaire aux magistrats du pays nous relevons cette phrase : « Il ne sert à rien de soutenir qu'on ne peut réprimer les crimes par suite de la difficulté d'obtenir la vérité des témoins, du moment où les Tribunaux ont la possibilité de la leur faire dire lorsqu'ils sont certains que les témoins la connaissent. » Allusion transparente à l'emploi des moyens répressifs que les Tribunaux tenaient de la loi et dont ils ne devaient pas hésiter à faire usage.

Mais en même temps qu'il prescrivait à la judicature insulaire d'apporter la plus grande énergie dans la répression du faux témoignage, Paoli lui signalait un danger non moins grave : la dénonciation calomnieuse.

Est-il, en effet, rien de plus odieux que de pro-

voquer par des exposés infidèles les rigueurs de la justice contre les citoyens honnêtes, sans autre motif que la haine qu'on leur a vouée et le désir de les perdre ?

Le coup de poignard tue l'homme ; la calomnie tue le citoyen. Le meurtrier vous enlève l'existence, le calomniateur vous ravit ce qui la rend chère, l'honneur. Puis, pour tuer les gens physiquement, il faut souvent plus que de la haine, il faut de l'énergie dans le caractère. La calomnie ne demande que de la méchanceté. On peut, avec du cœur, paralyser le bras d'un assassin et détourner le coup de la poitrine ; mais comment échapper à la calomnie qui vous attaque dans l'ombre, vous blesse par derrière et à l'improviste, et dont les coups sont d'autant plus redoutables qu'on les avait moins prévus ?

Tous les moyens lui sont bons, et, comme l'a fort bien dit M. Arnault, c'est une arme à la portée de tout le monde. Elle est non moins terrible dans les mains du sot qu'en celles de l'homme d'esprit. La seule différence, c'est que ce dernier vous assassine avec un instrument moins grossier.

Vous connaissez tous la peinture si fine et si vraie qu'en fait Beaumarchais : « La calomnie, Monsieur, — c'est Basile qui parle. — Vous ne savez guère ce que vous dédaignez : j'ai vu les plus honnêtes gens près d'en être accablés. Croyez qu'il n'y a pas de plate méchanceté, pas d'horreur, pas de conte absurde, qu'on ne fasse adopter aux oisifs

d'une grande ville, en s'y prenant bien. Et nous avons ici des gens d'une adresse ! D'abord, un bruit léger, rasant le sol, comme une hirondelle avant l'orage, *pianissimo*, murmure et file et sème en courant le trait empoisonné. Telle bouche le recueille, et *piano, piano*, vous la glisse en l'oreille adroitement. Le mal est fait, il germe, il rampe, il chemine, et, *rinforzando*, de bouche en bouche, il va le Diable ; puis tout-à-coup, ne sais comment, vous voyez la calomnie se dresser, siffler, s'enfler, grandir à vue d'œil. Elle s'élance, étend son vol, tourbillonne, enveloppe, arrache, éclate et tonne, et devient, grâce au ciel, un cri général, un *crescendo* public, un chorus universel de haine et de proscription. Qui diable y résisterait. »

Les législateurs qui ont mesuré toute l'étendue du mal ont menacé les calomniateurs d'une forte pénalité. Il était impossible qu'ils laissassent le bien le plus précieux de l'homme, l'honneur, à la merci de la diffamation et de la calomnie. Charondas voulut, au dire de Rollin, que les personnes convaincues de calomnies, ne parussent en public qu'avec un signe extérieur de réprobation. C'était une couronne de bruyère, attachée au front, afin qu'elles trainassent partout l'opprobre dont elles s'étaient chargées. Et Rollin ajoute : « Ignominie à laquelle le plus souvent ils ne pouvaient survivre. La ville délivrée de cette peste recouvra le repos et la tranquillité. Les calomniateurs sont, en effet, la source la plus ordinaire des troubles publics et

particuliers, et, selon la remarque de Tacite, trop épargnés dans la plupart des états (1). »

Les Egyptiens étaient encore plus sévères. Ils condamnaient le calomniateur au même supplice qu'eût entraîné le crime qu'ils dénonçaient injustement. Telle était aussi la disposition des lois de Moïse. C'était également par la loi du Talion que les Athéniens punissaient le calomniateur. A Rome, sous la République, la lettre K gravée avec un fer chaud, le signalait partout au mépris des gens de bien.

Mais c'est presque en vain que de tous temps la loi a armé contre la calomnie la sévérité des Tribunaux. Elle est si habile à se déguiser, elle emprunte si souvent le masque du bien public ; elle met en avant des motifs en apparence si nobles qu'elle trompe et séduit les hommes les plus purs et les plus justes. Les faits les plus graves, les crimes les plus odieux prennent, sous la plume de perfides délateurs, tous les caractères de la vraisemblance.

Ses victimes sont nombreuses. Sans rappeler les erreurs judiciaires contre lesquelles protestèrent avec tant d'éloquence les publicistes français du siècle dernier, la Corse attristée ne vit-elle pas en 1779 un ancien lieutenant-colonel, recomman-

(1) *Delatores, genus hominum publicum exitio repertum, et pœnis quidem nunquam satis coercitum.* (TAC., *Ann.* 1, 4, c. 30. — ROLLIN, *Hist. anc.*, tome IV, p. 121).

dable également et par ses vertus privées et par son noble dévouement à la patrie, attaché au carcan d'infamie, et flétri par les mains du bourreau au milieu des habitants de Bastia ? Son éclatante réhabilitation, le titre de chevalier de Saint Louis, les témoignages d'estime dont le roi Louis XVI l'honora en face de sa Cour en le promenant dans son carrosse dans le parc de Versailles, purent à peine calmer la légitime indignation des Corses contre ses dénonciateurs.

En 1808, une machination infâme et qui ne reposait que sur une audacieuse dénonciation, faillit exciter la guerre civile dans notre pays et conduire dans les prisons d'Etat les notables d'une ville maritime. Qui n'a pas entendu parler de cette prétendue conspiration imaginée et ourdie dans l'ombre et le silence par un général gouverneur dont la dictature militaire, en pesant trop longtemps sur la Corse, eût suffi pour la guérir à tout jamais des régimes exceptionnels.

C'est principalement autour des magistrats que la calomnie s'agite. Souvent, en signalant à leurs rigueurs des innocents, elle vise à détourner leur attention des vrais coupables. Elle vient ainsi prendre place à côté des autres manœuvres que j'ai envisagées et a, comme elles, pour résultat de fortifier dans l'esprit des criminels l'espoir de l'im-

punité, et d'enlever à la justice répressive la force qu'elle tient de la crainte du châtement.

Qu'on le sache bien. Agir de façon à affaiblir cette crainte, dans un pays comme le nôtre, où les passions sont vives, les luttes ardentes, les injures vivement senties, les torts exagérés, c'est assumer une grande part de responsabilité dans les homicides qui s'y commettent. Je ne dirai rien de l'esprit de parti que tout le monde, même ceux qui en vivent, condamnent — chez leurs adversaires, — mais je me permettrai de rappeler à mes concitoyens que les lois de l'amitié, pas plus, du reste, que celles de la famille, ne prescrivent de demander ou d'accorder ce que l'honnêteté ou la justice réprouvent. *Hæc prima lex in amicitia saciantur, ut neque rogemus res turpes, neque faciamus rogati.* C'est Cicéron qui parle (1).

Certes, tous les magistrats — les magistrats permanents, comme les magistrats temporaires — ont pour premier devoir de se tenir constamment en garde et contre les pièges de la calomnie et contre les interventions du dehors, sous quelque forme qu'elles se produisent; mais l'infaillibilité n'est pas un attribut humain, et pour que leurs efforts soient couronnés d'un plein succès, il faut que de son côté, l'opinion publique flétrisse avec une égale indignation, en toutes occasions et par tous les moyens dont elle dispose, l'homicide, ceux qui

(1) Cic., *De Amicitia.*

le commettent et ceux aussi qui se jettent entre le glaive de la loi et le coupable pour soustraire celui-ci au châtement qu'il a mérité. Le jour où elle aura pris hardiment cette attitude, l'homicide, j'en ai la ferme conviction, disparaîtra complètement de nos mœurs, comme il avait disparu des mœurs de nos ancêtres, sous le gouvernement national de 1755. Ceux-ci, une fois la tranquillité intérieure rétablie, purent faire d'assez grandes choses pour attirer sur notre île l'admiration de l'Europe. Si les Corses d'aujourd'hui n'ont plus à s'affranchir d'une domination abhorrée, la tâche qui leur reste à accomplir n'est pas non plus sans gloire. En faisant disparaître les derniers vertiges de mœurs violentes qu'aucune considération ne saurait plus excuser, ils détruiront à tout jamais les fâcheux préjugés qui éloignent de la Corse et les étrangers et leurs capitaux, et, une fois assurés de ces secours indispensables, ils emploieront leur vive intelligence et toute leur mâle énergie à faire de leur île, aujourd'hui si pauvre et presque ignorée, l'un des plus beaux et des plus riches départements de France ; de cette France si noble, si généreuse aux destinées de laquelle nous sommes définitivement unis depuis plus de cent ans et dont nous ressentions, il y a quelques jours à peine, la joie patriotique avec un enthousiasme d'autant plus grand que la Russie était déjà, au siècle dernier, une amie de la Corse.

MESSIEURS-LES AVOCATS,

Votre vie n'est qu'une lutte continuelle pour la Vérité et la Justice, et ceux-là font obstacle à l'accomplissement de votre haute mission qui s'emploient à altérer l'une afin de mieux fausser l'autre. En vain prétendraient-ils que leurs interventions occultes ont pour but de faire valoir des moyens légitimes de défense. En effet, en Corse, nul n'ignore que le cabinet de chacun de vous est ouvert à quiconque a besoin d'appui, et que pareils au soldat devant l'ennemi vous êtes toujours debout pour répondre à l'appel du malheur. Dès qu'un accusé a sollicité votre concours il n'y a plus à craindre que tout ce qui peut contribuer à faire triompher sa cause ne soit mis en lumière avec autant d'habileté que de talent, d'indépendance que de fermeté, et c'est vous faire injure que de ne pas vous laisser la responsabilité entière de la sauvegarde de ses intérêts. Recevant ses confidences les plus intimes et celles des personnes qui s'intéressent à lui, il vous est facile d'empêcher des errements qui, tout en affaiblissant l'autorité si nécessaire des Tribunaux, nuisent à un si haut point à la bonne renommée de la Corse. Je sais

que vous vous y employez de toutes vos forces. C'est un hommage de plus à rendre à votre Ordre où toutes les nobles traditions sont si religieusement conservées.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Vous comptez aussi parmi les forces vives du pays, et par votre ministère vous exercez sur les justiciables une certaine autorité. Usez-en pour leur faire comprendre qu'ils ne doivent soumettre aux Tribunaux que des causes justes. C'est là, du reste, une des obligations de votre charge, et la Cour a souvent l'occasion de constater que vous les remplissez toutes avec zèle et dévouement.

Pour le Procureur Général, nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce que nous avons satisfait aux prescriptions de l'art. 34 du décret du 6 juillet 1810, et admettre MM. les Avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

M. ARRIGHI, Substitut du Procureur Général, a requis ensuite qu'il plût à la Cour ordonner la reprise immédiate de ses travaux ordinaires.

Après avoir pris l'avis de la Cour, M. le Premier Président a prononcé l'arrêt suivant :

« La Cour déclare reprendre ses travaux et dit que ses audiences auront lieu aux jours et heures accoutumés. »

M. ARRIGHI, Substitut du Procureur Général, a ensuite requis qu'il plût à la Cour admettre les Avocats présents à l'audience à renouveler le serment professionnel qui leur est imposé par la loi.

M. le Premier Président, après avoir pris l'avis de la Cour, a invité

M. VALEANI, Greffier en Chef, tenant la plume, à lire la formule du serment.

Après quoi les Avocats présents et successivement appelés ont dit séparément : *Je le jure.*

M. le Procureur Général, de ce interpellé, ayant déclaré n'avoir aucune autre réquisition à faire, M. le Premier Président a annoncé que la séance était levée.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

Signés : PAILHÉ.
VALEANI.

Pour copie conforme :

Le Greffier en Chef,
V. VALEANI.